

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS267

présenté par
Mme Fabre, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« les régions de l'opérateur régional mentionné à l'article L. 6123-5 du code du travail ou »

les mots :

« France compétences des opérateurs désignés en application du 4° de l'article L. 6123-5 du code du travail, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la rédaction du dispositif transitoire, visant à prolonger la compétence des OPACIF et des FONGECIF pour délivrer le conseil en évolution professionnelle, dans l'attente de la désignation des nouveaux opérateurs.

Il tire par ailleurs les conséquences du rétablissement de cette désignation par France compétences, prévue à l'article 16 du projet de loi.